

## AVIS DE L'ARES

**N°26/2017 du 10 novembre 2017**

### **Avant-projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à la culture, à l'enfance, aux infrastructures culturelles, à l'enseignement supérieur et à la recherche, à l'audiovisuel, aux bâtiments scolaires, l'enseignement obligatoire, aux fonds budgétaires et à l'enseignement de promotion sociale**

**Considérant** que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 31 octobre 2017 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur l'avant-projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à la culture, à l'enfance, aux infrastructures culturelles, à l'enseignement supérieur et à la recherche, à l'audiovisuel, aux bâtiments scolaires, l'enseignement obligatoire, aux fonds budgétaires et à l'enseignement de promotion sociale ;

**Considérant** que la demande d'avis est adressée « sous le bénéfice de l'urgence », sur la base de l'article 21, alinéa 2, in fine, du décret du 7 novembre 2013 précité, qui prévoit que, pour des raisons d'urgence motivées, le Gouvernement peut solliciter un avis de l'ARES dans des délais plus courts, à charge du Bureau exécutif d'en assurer le suivi en urgence ;

**Considérant** que l'urgence est motivée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du fait de « la nécessité de faire approuver le décret accompagnant le budget avant la fin de l'année » ;

Le Bureau exécutif de l'ARES formule à l'endroit du dispositif en projet l'avis suivant :

#### **AVIS**

Les articles 10 à 17 du dispositif en projet concernent principalement l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française. L'ARES prend bonne note de l'augmentation de budget ainsi proposée et de la conception et de la réalisation d'une phase pilote d'évaluation externe du volet institutionnel des établissements d'enseignement supérieur. Dans ce cadre, l'ARES recommande d'associer très étroitement les établissements et l'ARES à la conception et à la passation de cette phase pilote, ceci pour des raisons d'efficacité et de charge administrative notamment. L'ARES note également que le recours à des opérateurs externes comme la mise en œuvre du dispositif ne pourront se faire, au sein de l'enseignement supérieur de

promotion sociale, sans que des moyens nouveaux soient affectés à cette fin. Par ailleurs, l'expression « *décret pilote* » figurant dans le dispositif en projet semble être une coquille.

L'article 18 du décret en projet apporte une correction nécessaire au dispositif existant concernant les « conseillers paysage ». Il ne peut dès lors qu'être accueilli favorablement. Toutefois, il apparaît que la rédaction proposée puisse engendrer un certain flou dans la méthode d'indexation : ainsi rédigée, la disposition ne précise pas nécessairement les mois de référence pour le calcul de celle-ci. Il est dès lors suggéré une version alternative de la disposition, comme suit : « *Au dernier alinéa de l'article 14 du décret du 19 juillet 2017 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse, la mention « 2019 » est remplacée par la mention « 2018 »* ».

L'article 19 confirme et pérennise différentes compensations budgétaires décidées au profit de l'ARES et en prévoit l'indexation, indispensable considérant la nature des charges liées à ces compensations (principalement salariales). L'ARES remet dès lors un avis favorable sur la disposition en projet mais réattire l'attention du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur l'absence d'un budget ad hoc suffisant pour organiser l'examen d'entrée en médecine et dentisterie deux fois durant l'année 2018 sur la base de la subvention actuelle. L'article 22 est également accueilli favorablement, considérant qu'il apporte la souplesse nécessaire au bon exercice de la mission de secrétariat renforcé confiée à l'ARES dans le cadre de la CEPERI, et compte tenu du renforcement budgétaire confirmé par l'article 19 de l'avant-projet de décret.

Les articles 20, 21 et 23 concernent les pôles académiques. L'ARES prend bonne note de l'augmentation de budget ainsi proposée et des missions de service public y afférent : pouvoir coordonner les obligations liées à la protection des données à caractère personnel et coorganiser – et non plus pouvoir coorganiser – des activités de préparation aux études supérieures. Ce dernier élément aura des conséquences sur l'organisation interne des différents pôles.

Compte tenu de l'urgence avec laquelle cet avis est demandé et rendu, l'ARES ne peut que limiter celui-ci à ces premières considérations.

---